



Point 2 de l'ordre du jour

CX/CF 11/5/2
Janvier 2010

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS

Cinquième session
La Haye (Pays Bas), 21-25 mars 2011

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX

A. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA 33^{ème} SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Questions soumises à titre informatif

Amendements à la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits destinés à la consommation humaine et animale¹

1. La Commission a adopté les amendements de caractère rédactionnel et la limite maximale pour l'étain dans les fruits et légumes en conserve.

Normes et textes apparentés adoptés aux étapes 8 et 5/8²

2. La Commission a adopté les normes et textes apparentés suivants:
 - Limites maximales pour la mélamine dans les aliments humaine et animale (*préparations pour nourrissons en poudre et aliments autres que les préparations pour nourrissons*);³
 - Limites maximaux pour les aflatoxines totales dans les noix du Brésil en coque, prête à consommer et écalées, destinées à une transformation ultérieure (y compris les plans d'échantillonnage) ;
 - Code d'usages pour la prévention et la réduction de l'aflatoxine dans les noix du Brésil (mesures supplémentaires pour les noix du Brésil);

Approbation de nouvelles activités pour l'élaboration de normes et textes apparentés nouveaux⁴

3. La Commission a approuvé les nouvelles activités du CCCF suivantes:
 - Limites maximales pour le déoxynivalénol (DON) et ses dérivés acétylés dans les céréales et les produits à base de céréales (N10-2010);
 - Limites maximales/maximaux d'aflatoxines totales présentes dans les figes sèches (N11-2010);

Questions nécessitant une action

Révision proposée des *Principes d'analyse des risques appliqués par le comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments* et le *Code d'usages du Codex en matière de mesures prises à la source pour réduire la contamination des denrées alimentaires par des substances chimiques*⁵

4. Le rapport du groupe de travail électronique sur de futurs travaux sur l'alimentation animale, établi par la 32^{ème} session de la Commission⁶, a été présenté à la 33^{ème} session de la Commission. Le rapport

¹ ALINORM10/33/REP, par. 78, Annex III

² ALINORM 10/33/REP, par 18, Annexe III

³ see full discussion in ALINORM 10/33/REP, parr 44 - 48

⁴ ALINORM 10/33/REP, par. 79, Annexe VI

⁵ ALINORM 10/33/REP, parr 95-97 et 100-101

⁶ ALINORM 09/32/REP, parr 170-176

comprenait, entre autres, une révision des principes existants d'analyse des risques du Codex quant à leur applicabilité à l'alimentation animale, qui identifiait des lacunes dans leur applicabilité à l'alimentation animale et proposait des révisions pour palier à ces lacunes.

5. La Commission a convenu d'envoyer les révisions proposées aux comités pertinents, c'est-à-dire CCGP, CCFA, CCCF, CCPR, CCRVDF et CCFICS pour revue. La Commission a convenu en outre de demander au CCGP d'assurer l'uniformité des textes d'analyse de risques une fois revus par les comités pertinents.

6. Le Comité est **invité** à considérer la révision proposée des *Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliment* (joint à l'Appendice 1 du présent document) pour nouvel examen par le CCGP et la révision proposée de *Code d'usage du Codex en matière de mesures prises à la source pour réduire la contamination des denrées alimentaires par des substances chimiques* (joint à l'Appendice 2 du présent document).

B. QUESTIONS DÉCOULANT DES AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX

Comité sur les principes généraux (CCGP)

Révision des politiques d'analyse de risques des comités du Codex⁷

7. À sa vingt-sixième session, le CCGP a convenu que les politiques d'analyse de risques développées par les comités du Codex étaient généralement compatibles avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques* qui sont conformes au mandat du Comité en vertu de l'Activité 2.1. Le Comité a aussi convenu d'envoyer la révision présentée au CL 2010/1-GP aux comités concernés pour considération et révision de leurs politiques d'analyse des risques ce qui lanceraient l'Activité 2.2 du Plan stratégique. La section pertinente de la lettre circulaire relatif aux *Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliment* est joint en Appendice du présent document.

8. Le Comité est **invité** à considérer la révision de ses politiques d'analyse à la lumière des recommandations incluses dans la CL 2010/1-GP. La section pertinente de la CL 2010/1-GP est jointe en Appendice 3 du présent document.

Proposition de révision de la définition de « Danger » dans le manuel des procédures⁸

9. La 26^{ème} session du CCGP n'a pas pu arriver à une conclusion sur une proposition de révision de la définition de « Danger » dans le Manuel des procédures, ajoutant la note de bas de page suivants : « *Cette définition de danger en tant qu'agent diffère de la définition en tant qu'effet dans beaucoup de références scientifiques fiables citées par plusieurs comités du Codex dans leurs documents sur l'analyse des risques. Cette différence ne doit pas être interprétée comme étant en conflit avec l'interprétation ou l'application des Principes d'analyse des risques.* ».

10. Le Comité est **invite** à examiner la proposition ci-dessus et à donner son avis lors de la prochaine session du CCGP.

⁷ ALINORM 10/33/33, par. 55

⁸ ALINORM 10/33/33, parr 56-58

Proposition

Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments

Propositions de modifications *en italique et en gras*

Section 1. Champ d'application

1. Le présent document couvre l'application des principes en matière d'analyse des risques par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA), respectivement. Pour les questions ne relevant pas de la compétence du JECFA, ce document n'exclut pas la prise en compte éventuelle de recommandations émanant d'autres organes d'experts internationalement reconnus, comme approuvées par la Commission.
2. Le présent document devrait être lu en relation avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex*.
 - a) ***Le présent document s'applique également aux contaminants dans les denrées alimentaires provenant d'additifs d'aliments pour animaux et aux contaminants dans les aliments pour animaux⁹ dont les produits sont destinés à la consommation humaine dans les cas où ils peuvent avoir un impact sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.***

Section 2. Le CCFA, le CCCF et le JECFA

3. Le CCFA, le CCCF et le JECFA reconnaissent que la communication entre les responsables de l'évaluation des risques et les responsables de la gestion des risques joue un rôle critique dans leurs activités d'analyse des risques.
4. Le CCFA, le CCCF et le JECFA devraient continuer à mettre au point des procédures pour renforcer la communication entre les deux comités.
5. Le CCFA, le CCCF et le JECFA devraient faire en sorte que leurs contributions au processus d'analyse des risques impliquent toutes les parties intéressées et soient entièrement transparentes et soigneusement documentées. Tout en respectant les préoccupations légitimes visant à préserver la confidentialité, les documents devraient être mis sans retard à la disposition de toutes les parties intéressées, sur demande.
6. Le JECFA, en consultation avec le CCFA, le CCCF, devrait poursuivre l'élaboration de critères de qualité minimale applicables aux données nécessaires pour effectuer des évaluations des risques. Le CCFA, le CCCF utilise ces critères pour dresser la liste des substances prioritaires destinées au JECFA. Le Secrétariat du JECFA devrait vérifier si ces critères de qualité minimale ont été respectés lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire des réunions du JECFA.

Section 3. Le CCFA et le CCCF

7. Il incombe principalement au CCFA et au CCCF de formuler des propositions concernant la gestion des risques, qui seront soumises à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption.
8. Le CCFA et le CCCF doivent fonder ses recommandations à l'intention de la Commission du Codex Alimentarius sur les évaluations des risques, analyses de sécurité comprises¹⁰, effectuées par le JECFA sur des additifs alimentaires, des substances toxiques d'origine naturelle et des contaminants présents dans les ***denrées alimentaires et les aliments pour animaux***.

⁹ L'expression « aliments pour animaux » fait référence à la fois à « alimentation animale (aliments pour animaux) » et à « ingrédients d'aliments pour animaux », comme défini dans le Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 054 2004).

¹⁰ Par évaluation de la sécurité sanitaire, on entend un processus scientifique consistant: 1) à déterminer une dose sans effet observé pour un agent chimique, biologique ou physique, à partir d'études sur l'alimentation animale et d'autres considérations scientifiques; 2) à appliquer des facteurs de sécurité sanitaire pour déterminer une DJA ou une ingestion tolérable; et 3) à comparer la DJA ou l'ingestion tolérable à l'exposition probable à l'agent (définition provisoire destinée à être modifiée lorsque la définition du JECFA sera disponible).

9. Dans le cas où le JECFA a effectué une analyse de sécurité et où le CCFA, le CCCF ou la Commission du Codex Alimentarius décide que des avis scientifiques supplémentaires sont nécessaires, le CCFA ou la Commission du Codex Alimentarius peut demander expressément au JECFA les avis scientifiques dont il (elle) a besoin pour prendre une décision concernant la gestion des risques.
10. Les recommandations du CCFA à la Commission du Codex Alimentarius concernant la gestion des risques liés à des additifs alimentaires doivent être fondées sur les principes énoncés dans le préambule et les Annexes pertinents de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.
11. Les recommandations du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius concernant la gestion des risques liés à des contaminants et à des substances toxiques présentes naturellement doivent être fondées sur les principes énoncés dans le préambule et les appendices pertinents de la Norme générale Codex pour les contaminants et les substances toxiques présentes naturellement dans les denrées alimentaires **et les aliments pour animaux**.
12. Les recommandations du CCFA et du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius portant sur des dispositions relatives à la santé humaine et à la sécurité sanitaire des **denrées alimentaires et des aliments pour animaux** figurant dans des normes alimentaires doivent être fondées sur des évaluations des risques effectuées par le JECFA et sur d'autres facteurs légitimes à prendre en compte pour garantir la protection de la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes*.
13. Les recommandations du CCFA et du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius relatives à la gestion des risques doivent prendre en compte les incertitudes inhérentes à l'évaluation et les facteurs de sécurité décrits par le JECFA.
14. Le CCFA doit approuver des niveaux d'utilisation maximaux uniquement pour les additifs pour lesquels: 1) le JECFA a établi des normes d'identité et de pureté et 2) le JECFA a effectué une évaluation de la sécurité ou procédé à une évaluation quantitative des risques.
15. Le CCCF doit approuver des concentrations maximales uniquement pour les contaminants pour lesquels: 1) le JECFA a effectué une évaluation de la sécurité ou procédé à une évaluation quantitative des risques et 2) la concentration dans **la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux** peut être déterminée par des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyses appropriés, tels qu'adoptés par le Codex. Le CCCF devrait tenir compte des capacités analytiques des pays en développement, sauf si des considérations de santé publique ne l'obligent à en décider autrement.
16. Le CCFA/CCCF doit tenir compte des différences dans les modes d'alimentation régionaux et nationaux et de l'exposition d'origine alimentaire, telles qu'évaluées par le JECFA, pour recommander des niveaux d'utilisation maximaux pour les additifs ou des concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans les **denrées alimentaires et les aliments pour animaux**.
17. Avant de mettre définitivement au point ses propositions relatives aux concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le CCCF doit demander l'avis du JECFA concernant la validité des données relatives à l'analyse et à l'échantillonnage, la répartition des concentrations de contaminants et de substances toxiques naturellement présentes dans les **denrées alimentaires ou les aliments pour animaux** et d'autres aspects techniques et scientifiques pertinents, y compris l'exposition d'origine alimentaire, selon qu'il sera nécessaire pour fonder scientifiquement ses conseils au CCCF.
18. En établissant ses normes, codes d'usages et directives, le CCFA et le CCCF doit indiquer clairement s'il s'appuie non seulement sur l'évaluation des risques du JECFA, mais aussi sur d'autres facteurs légitimes à prendre en compte pour garantir la protection de la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes* et, si tel est le cas, en donner les raisons.
19. En matière de communication sur les risques, le CCFA et le CCCF attribue un rang de priorité aux substances soumises à l'examen du JECFA, en vue d'obtenir la meilleure évaluation des risques possible, et ce dans le but de définir des conditions d'emploi sûres pour les additifs alimentaires et de fixer des

concentrations maximales admissibles ou des codes d'usages pour les contaminants (*y compris les résidus des additifs d'aliments pour animaux*) et les substances toxiques naturellement présentes dans les aliments.

20. Pour établir sa liste des substances soumises au JECFA à titre prioritaire, le CCFA et le CCCF doivent tenir compte des éléments suivants :

- la protection du consommateur (risques pour la santé et risques de pratiques commerciales déloyales);
- le mandat du CCFA et du CCCF;
- le mandat du JECFA;
- le Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius, ses programmes de travail pertinents et les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*;
- la qualité, la quantité, l'adéquation et la disponibilité des données nécessaires pour procéder à une évaluation des risques, y compris des données en provenance des pays en développement;
- la possibilité de terminer les travaux dans des délais raisonnables;
- la diversité des législations nationales et les obstacles au commerce international qui semblent en découler;
- l'impact sur le commerce international (l'importance du problème, par exemple, à l'échelon international);
- les besoins et les préoccupations des pays en développement; et
- les travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

21. En soumettant des substances au JECFA, le CCFA et le CCCF doivent fournir des données de base et expliquer clairement les raisons de la désignation de la substance chimique pour évaluation.

22. Le CCFA et le CCCF peuvent aussi mentionner une gamme d'options pour la gestion des risques, dans le but d'obtenir l'avis du JECFA sur les risques et sur la réduction probable des risques associés à chaque option.

23. Le CCFA et le CCCF demande au JECFA d'examiner toutes les méthodes et directives envisagées par le CCFA et le CCCF pour évaluer les niveaux d'utilisation maximaux pour les additifs ou les concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes. Le CCFA et le CCCF présente cette requête dans le but d'obtenir l'avis du JECFA sur les limites, l'applicabilité et la mise en œuvre d'une méthode ou d'une directive.

Section 4. Le JECFA

24. Il incombe principalement au JECFA d'effectuer les évaluations des risques sur lesquelles le CCFA et le CCCF et, en dernier ressort, la Commission du Codex Alimentarius, fondent leurs décisions concernant la gestion des risques.

25. Les experts scientifiques du JECFA devraient être sélectionnés en fonction de leur compétence et de leur indépendance, en s'assurant que toutes les régions sont représentées.

26. Le JECFA devrait s'efforcer de fournir au CCFA et au CCCF des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques qui comprennent les quatre composantes de l'évaluation des risques telles qu'elles ont été définies par la Commission du Codex Alimentarius et des évaluations de la sécurité qui puissent servir de base aux décisions du CCFA et du CCCF en matière de gestion des risques. Pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le JECFA devrait déterminer dans la mesure possible les risques associés à diverses doses ingérées. Étant donné, toutefois, le manque de données adéquates, notamment sur l'homme, cela ne devrait être possible, dans un avenir prévisible, que dans un petit nombre de cas. Pour les additifs, le JECFA devrait continuer d'utiliser le processus d'évaluation de la sécurité sanitaire pour établir des DJA.

27. Le JECFA devrait s'efforcer de fournir des évaluations quantitatives des risques et des évaluations de la sécurité des additifs alimentaires, des contaminants *présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux*, et des substances toxiques naturellement présentes *et des résidus d'additifs d'aliments pour animaux* qui soient fondées sur la science et transparentes.

28. Le JECFA devrait fournir au CCFA et au CCCF des informations sur la faisabilité et les contraintes de l'évaluation des risques pour la population en général et pour des groupes particuliers et déterminer dans la mesure possible les risques potentiels pour les groupes de population les plus vulnérables (enfants, femmes en âge de procréer, personnes âgées, par exemple).
29. Le JECFA devrait aussi s'efforcer de fournir au CCFA les normes d'identité et de pureté indispensables pour évaluer les risques associés à l'utilisation des additifs.
30. Le JECFA devrait s'efforcer de fonder ses évaluations des risques sur des données mondiales, y compris des données en provenance de pays en développement. Ces données devraient inclure des données de surveillance épidémiologique et des résultats d'études sur l'exposition.
31. Le JECFA est chargé d'évaluer l'exposition aux additifs, aux contaminants et aux substances toxiques naturellement présentes.
32. En évaluant l'ingestion d'additifs ou de contaminants et de substances toxiques naturellement présentes dans les aliments dans le cadre de ses évaluations des risques, le JECFA devrait tenir compte des différences régionales en matière d'alimentation *humaine et animale*.
33. Le JECFA devrait donner au CCCF des avis scientifiques sur la validité et la distribution des données concernant les contaminants *présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que* ~~et~~ les substances toxiques naturellement présentes dans les ~~aliments~~ *denrées alimentaires et les résidus d'additifs d'aliments pour animaux* qui ont été utilisés pour les évaluations de l'exposition et fournir des détails sur l'ampleur de la contribution *de denrées alimentaires et aliments pour animaux d'aliments* spécifiques à l'exposition, qui permettront au CCCF de prendre des mesures ou de proposer des options appropriées en matière de gestion des risques.
34. Le JECFA devrait préciser au CCFA et au CCCF l'ampleur et la cause des incertitudes inhérentes à ses évaluations des risques. En faisant part de ces informations, le JECFA devrait fournir au CCFA et au CCCF une description de la méthodologie et des procédures qui lui auront permis de mesurer l'incertitude de son évaluation des risques.
35. Le JECFA devrait indiquer au CCFA et au CCCF la base de toutes les hypothèses utilisées pour évaluer les risques, y compris les hypothèses par défaut rendant compte des incertitudes.
36. La contribution du JECFA aux travaux du CCFA et du CCCF se limite à la présentation de ses délibérations et des conclusions de ses évaluations des risques et de la sécurité sanitaire d'une manière complète et transparente. La communication par le JECFA de ses évaluations des risques ne devrait pas inclure les conséquences de ses analyses sur le commerce, ni d'autres conséquences ne concernant pas la santé publique. Si le JECFA inclut des évaluations des risques liés à de nouvelles options en matière de gestion des risques, il devrait veiller à ce qu'elles soient conformes aux Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius et aux Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments.
37. Pour établir l'ordre du jour d'une réunion du JECFA, le secrétariat du JECFA travaille en coopération étroite avec le CCFA et le CCCF pour faire en sorte que les priorités du CCFA et du CCCF en matière de gestion des risques soient prises en compte en temps utile. Pour ce qui concerne les additifs alimentaires, le secrétariat du JECFA devrait normalement placer au premier rang des priorités les substances auxquelles une DJA provisoire ou une valeur équivalente a été attribuée. Devraient venir au deuxième rang les additifs alimentaires ou groupes d'additifs qui ont déjà été évalués et pour lesquels une DJA, ou une valeur équivalente, a été fixée, si l'on dispose pour eux de nouvelles données. Le troisième rang de priorité devrait être attribué normalement aux additifs alimentaires qui n'ont pas encore été évalués. En ce qui concerne les contaminants (*y compris les résidus d'additifs d'aliments pour animaux*) et les substances toxiques naturellement présentes, le secrétariat du JECFA devrait donner la priorité aux substances qui présentent à la fois un risque important pour la santé publique et un problème réel ou potentiel pour le commerce international.
38. Pour établir l'ordre du jour d'une réunion du JECFA, le secrétariat du JECFA devrait donner la priorité aux substances qui posent ou pourraient poser des problèmes dans le commerce international ou qui présentent un caractère d'urgence ou un risque imminent pour la santé publique.

Appendice 2

Propositions de modifications à apporter au code d'usage de Codex en matière de mesures prises à la source pour réduire la contamination des denrées alimentaires par des substances chimiques (CAC/RCP 49-2001) quant à leur applicabilité aux aliments pour animaux

Proposition

CODE D'USAGES EN MATIÈRE DE MESURES PRISES À LA SOURCE POUR RÉDUIRE LA CONTAMINATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES *ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX*¹¹ PAR DES SUBSTANCES CHIMIQUES

CAC/RCP 49-2001

Propositions de modifications *en italique et en gras*

1. Ce document traite des principales sources de substances chimiques présentes dans l'environnement qui, du fait qu'elles peuvent contaminer les *denrées alimentaires et les aliments pour animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine* ~~aliments~~ et constituer un danger pour la santé humaine, ont été examinées par le CCCFAC et la Commission du Codex Alimentarius à des fins de réglementation. Outre les contaminants environnementaux *et les résidus des additifs d'aliments pour animaux*, les ~~aliments~~ *denrées alimentaires* peuvent contenir des substances chimiques utilisées comme pesticides, médicaments vétérinaires, additifs alimentaires ou auxiliaires technologiques. Toutefois, ces substances étant étudiées ailleurs dans le système du Codex, elles ne sont pas incluses ici, ni les mycotoxines ni les toxines naturelles.
2. Ce document vise principalement à faire prendre davantage conscience des sources de contamination chimique des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, et des mesures prises à la source pour empêcher cette contamination. Cela signifie que les mesures recommandées dans ce document pourraient ne pas relever directement des autorités chargées du contrôle des *denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* ~~aliments~~ ni du Codex.
3. Les autorités nationales chargées du contrôle des denrées alimentaires *ou des aliments pour animaux* devraient informer les autorités nationales et les organisations internationales compétentes, des problèmes réels ou potentiels de contamination des *denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* ~~aliments~~ et les encourager à prendre les mesures préventives appropriées. Cela devrait entraîner une baisse des niveaux de contamination chimique et pourrait rendre moins nécessaire, à long terme, d'établir et de maintenir des limites maximales Codex pour les substances chimiques dans les *denrées alimentaires ou des aliments pour animaux* ~~aliments~~.
4. Différentes méthodes peuvent être utilisées pour s'assurer que les concentrations de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires ~~et les aliments pour animaux~~ sont aussi faibles que raisonnablement possible d'atteindre et ne dépassent jamais les limites maximales considérées comme acceptables/tolérables du point de vue sanitaire. Ces méthodes consistent essentiellement en
 - a. mesures visant à supprimer ou à maîtriser la source de contamination,
 - b. mesures visant à réduire les concentrations de contaminants, et
 - c. mesures visant à identifier et à séparer les *denrées alimentaires ou aliments pour animaux* ~~aliments~~ contaminés des *denrées* ~~aliments~~ propres à la consommation humaine *ou des aliments propres à la consommation des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine*.

La denrée alimentaire contaminée est ensuite rejetée en tant que denrée alimentaire, à moins qu'elle ne puisse être soumise à un nouveau traitement qui la rende propre à la consommation humaine. Par analogie, dans le cas des aliments pour animaux, l'aliment contaminé est également rejeté en tant qu'aliment pour animaux à moins qu'il ne puisse être soumis à un nouveau traitement qui le rende propre à la consommation animale. ~~L'aliment contaminé est ensuite rejeté en tant qu'aliment, à moins qu'il ne puisse être soumis à un nouveau traitement qui le rende propre à la consommation humaine.~~ Ces diverses

¹¹ L'expression « aliments pour animaux » fait référence à la fois à « alimentation animale (aliments pour animaux) » et à « ingrédients d'aliments pour animaux », comme défini dans le Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 054 2004).

méthodes peuvent parfois être associées: c'est le cas, par exemple, des émissions provenant d'une source précédemment incontrôlée ayant entraîné une pollution de l'environnement par une substance persistante comme les PCB ou le mercure. Lorsque des eaux de pêche ou des terres agricoles ont été fortement polluées par des émissions locales, il peut être nécessaire de condamner les zones concernées, c'est-à-dire d'interdire la vente de denrées alimentaires *et d'aliments pour animaux* provenant des zones polluées et de déconseiller la consommation *de telles denrées alimentaires ou de tels aliments pour animaux tels aliments*.

5. Le contrôle des produits finis ne sera jamais assez étendu pour garantir des niveaux de contaminants inférieurs aux limites maximales établies. La plupart du temps, les contaminants chimiques ne peuvent être retirés des denrées alimentaires *ou des aliments pour animaux* et il n'existe aucun moyen de rendre un lot contaminé *de denrées alimentaires* propre à la consommation humaine *ou un lot contaminé d'aliments pour animaux propre à la consommation animale*. La méthode qui consiste à maîtriser, voire à supprimer la contamination des *denrées alimentaires ou des aliments pour animaux aliments* à la source, autrement dit la méthode préventive, a l'avantage d'être habituellement plus efficace pour réduire ou supprimer le risque d'effets toxiques, exige moins de ressources pour contrôler les *denrées alimentaires ou les aliments pour animaux aliments* et évite d'avoir à rejeter des *denrées alimentaires ou aliments pour animaux aliments* contaminés.

6. Les opérations liées à la production, à la transformation et à la préparation des *denrées alimentaires ou des aliments pour animaux aliments* devraient être analysées en vue d'identifier les dangers et d'évaluer les risques associés. Ceci devrait permettre d'identifier des points critiques pour la maîtrise des risques et de mettre au point un système pour surveiller la production à ces points (système d'analyse des risques: points critiques pour leur maîtrise ou HACCP). Il est important d'exercer une surveillance attentive de toute la chaîne production-transformation et distribution, dans la mesure où l'innocuité et la qualité de l'aliment à d'autres égards ne peuvent pas être assurées par une inspection à l'extrémité de la chaîne.

7. La pollution de l'air, de l'eau et des terres arables peut entraîner la contamination des cultures vivrières et fourragères, des animaux *dont les produits sont* destinés à l'alimentation humaine et des eaux de surface et souterraines utilisées comme sources d'eau de boisson ou d'eau pour la production et la transformation des aliments. Les autorités nationales et les organisations internationales concernées devraient être informées des problèmes réels ou potentiels de contamination des *denrées alimentaires ou des aliments pour animaux aliments* et encouragées à prendre des mesures afin de:

- contrôler les émissions de polluants par l'industrie (industries chimiques, extraction minière, industries métallurgiques et fabrication du papier), et celles provenant d'essais d'armement;
- contrôler les émissions dues à la production d'énergie (y compris les usines nucléaires) et aux moyens de transport;
- contrôler l'évacuation des déchets domestiques et industriels, solides et liquides, y compris les décharges terrestres, l'évacuation des eaux d'égout et l'incinération des ordures municipales;
- contrôler la production, la vente, l'utilisation et l'évacuation de certaines substances rémanentes toxiques comme les composés d'organohalogènes (PCB, ignifuges bromés, etc.) et les composés de plomb, de cadmium et de mercure;
- s'assurer qu'avant d'être introduites sur le marché, et plus particulièrement si elles risquent d'être lâchées dans l'environnement en quantités importantes, les nouvelles substances chimiques ont été soumises à des tests appropriés afin de vérifier leur acceptabilité du point de vue sanitaire et écologique;
- remplacer les substances rémanentes toxiques par des produits plus acceptables sur les plans sanitaire et écologique.

8. Le présent Code doit être lu en rapport avec le Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004).

Appendice 3**Examen des politiques d'analyse des risques (extrait de la CL 2010/1-GP)****Additifs et contaminants**

Les *Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments* ne sont pas conformes au modèle de présentation des Principes de travail, en ce sens que les exigences ne sont pas présentées en tant qu'évaluation des risques, gestion des risques et communication sur les risques. Cependant, étant donné qu'ils sont présentés en fonction des rôles et activités respectifs des comités (CCFA et CCCF) et du JECFA, il devrait être relativement aisé de maintenir les dispositions actuelles dans le texte principal, en ne modifiant que le titre de certaines sections

La *Section 2, CCFA, CCCF et JECFA*, pourrait être intitulée "Analyse des risques", la *Section 3, CCFA et CCCF*, "Gestion des risques"; et la *Section 4, JECFA*, "Évaluation des risques". Même s'il n'existe pas de section spécifique sur la politique d'évaluation des risques, on peut noter que le paragraphe 19 des *Principes généraux de travail* a été appliqué pour fixer les limites maximales pour les contaminants par le Comité sur les additifs alimentaires et ensuite par le Comité sur les contaminants présents dans les aliments. Cette possibilité est mentionnée au paragraphe 22 pour les additifs et pour les contaminants, mais concerne peut-être davantage les contaminants. On pourrait aussi envisager d'insérer une section portant sur la communication sur les risques qui comprendrait les dispositions en vigueur liées à l'interaction entre les évaluateurs du risque et les gestionnaires du risque.

Ces principes ayant été élaborés alors que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants existait encore, ils ont été amendés lorsque deux comités distincts ont été créés. Étant donné les différences ou les spécificités qui pourraient exister entre les additifs et les contaminants, on pourrait aussi envisager la possibilité de définir deux séries distinctes de principes pour les additifs et pour les contaminants. Cependant, si les dispositions communes sont nombreuses et les différences sont moindres et clairement identifiées, il n'est peut être pas indispensable de préciser le processus.

Dans les *Politiques du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments*, bien que le titre se réfère au Comité, plusieurs sections décrivent le processus suivi par le JECFA, en particulier les Sections 2, 3 et 4 ; on pourrait donc envisager de les inclure dans le texte principal des Principes d'analyse des risques dans le cadre de l'"évaluation des risques". La Section 5 pourrait être examinée dans le cadre de la politique d'évaluation des risques.